

La Lettre

Numéro 20, juin 2006

Application aux régimes complémentaires de retraite des *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier coordonne, harmonise et simplifie la réglementation des produits et services financiers au Canada.

Le Forum a publié les *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation*. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Les *Lignes directrices* reflètent les attentes des organismes de surveillance envers les promoteurs des régimes de capitalisation, les administrateurs, les fournisseurs de services et les participants.

Elles représentent toutefois des règles de conduite non obligatoires.

La présente lettre vise à informer les administrateurs des régimes de capitalisation du contenu général des *Lignes directrices* et de leur application aux régimes complémentaires de retraite.

Elle fournit aussi des indications dont les administrateurs pourront tenir compte dans leur gestion.

Qu'est-ce qu'un régime de capitalisation?

C'est un régime de placement ou d'épargne collectif qui donne droit à un allègement fiscal et qui permet aux participants de choisir leurs placements.

Il peut s'agir d'un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, d'un régime enregistré d'épargne-études collectif ou d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Certains régimes complémentaires de retraite sont visés par les *Lignes directrices*, soit :

- les régimes à cotisation déterminée qui permettent aux participants de choisir leurs placements;
- les régimes à prestations déterminées qui comportent un volet à cotisation déterminée permettant aux participants de choisir leurs placements;
- les régimes de retraite simplifiés puisque, dans ces derniers, les participants font toujours le choix de leurs placements.

Objectifs des *Lignes directrices*

Les *Lignes directrices* visent deux objectifs :

- énoncer les responsabilités des promoteurs, des administrateurs, des fournisseurs de services et des participants;
- s'assurer que les participants disposent de l'information et de l'aide nécessaires pour prendre des décisions de placement éclairées.

Responsabilités du promoteur et de l'administrateur du régime

Les *Lignes directrices* prévoient que les responsabilités relatives au régime incombent au promoteur, qui est de façon générale l'employeur.

Plusieurs responsabilités que les *Lignes directrices* attribuent au promoteur sont comparables à celles de l'administrateur qui sont prévues à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la Loi).

Suivant cette loi, l'administrateur est :

- soit le comité de retraite;
- soit l'établissement financier qui administre un régime de retraite simplifié.

Donc, ce sont eux qui doivent, entre autres choses, assumer les responsabilités quant à l'information à fournir aux participants.

Il est important de souligner que les *Lignes directrices* ne changent pas le partage des responsabilités prévu par la Loi entre le promoteur et l'administrateur du régime.

Elles énoncent de plus certaines responsabilités que la Loi ne prévoit pas. Ces responsabilités concernent notamment¹ :

1) *La décision du choix des options de placement*

L'administrateur devrait veiller à ce que le régime offre un large éventail d'options de placement. Il devrait se baser sur différents critères tels que le niveau de risque ou le degré de diversification.

Les options de placement comprennent notamment les fonds de placement et les certificats de placement garanti.

Dans une mesure raisonnable, l'administrateur devrait permettre aux participants de transférer leurs placements d'une option de placement à une autre au moins une fois par trimestre.

2) *L'information sur les placements et les options de placement offerts aux participants*

L'administrateur devrait déterminer le type d'information à fournir aux participants sur les placements en général et sur les options de placement offerts par le régime. Par exemple, il pourrait leur procurer :

- les degrés de risque et de rendement propres aux diverses options de placement;
- le fonctionnement des fonds de placement;
- les rapports sur le rendement des fonds de placement offerts par le régime;
- les objectifs de placement d'un fonds de placement.

1. Les responsabilités décrites dans cette lettre ne sont pas exhaustives. Selon les circonstances, certaines responsabilités non traitées ici peuvent être d'une grande importance. Nous invitons le lecteur à consulter les *Lignes directrices* pour connaître l'ensemble des responsabilités qui le concernent.

3) *Les outils pour aider les participants à choisir leurs placements*

L'administrateur devrait fournir aux participants des outils pour les aider à choisir leurs placements, entre autres :

- des questionnaires sur les profils d'investisseurs;
- des calculateurs pour prévoir la valeur future des placements;
- des modèles de répartition d'actifs.

4) *Le conseil en placement*

L'administrateur peut engager un conseiller en placement pour donner des conseils aux participants ou leur en recommander un.

Il devrait aussi utiliser des critères pour choisir le conseiller en placement. Il peut s'agir :

- des critères généralement utilisés dans la sélection des fournisseurs de services (exemple : la qualité et la continuité des services offerts, le coût des services);
- de l'absence de plaintes et de mesures disciplinaires à l'égard du conseiller ou de son entreprise;
- des exigences juridiques qui doivent être satisfaites pour qu'une personne puisse fournir des conseils en placement (à titre d'exemple : l'inscription à l'Autorité des marchés financiers).

5) *Les rapports sur le rendement des fonds de placement*

Au moins une fois l'an, l'administrateur devrait fournir aux participants des rapports sur le rendement de chaque fonds de placement. Ces rapports devraient indiquer notamment :

- le nom du fonds de placement dont le rendement est publié;
- le rendement du fonds, dont celui de la dernière année ou des trois, cinq ou dix dernières années, s'il est disponible;
- la précision indiquant que le rendement est établi avant ou après déduction des divers frais.

Si l'administrateur assume bien ces responsabilités ainsi que les autres prévues aux *Lignes directrices*, les participants disposeront de l'information et de l'aide nécessaires pour prendre des décisions éclairées en matière de placement.

Responsabilités des participants

Les participants ont la responsabilité de prendre des décisions de placement dans le cadre du régime. Ils doivent utiliser l'information et les outils d'aide à la décision qui sont mis à leur disposition.

Notons que la décision de consulter ou non un conseiller en placement leur revient.

Application des *Lignes directrices* par les administrateurs

Les *Lignes directrices* n'ont pas force de loi et ne sont donc pas obligatoires. La Régie des rentes du Québec considère cependant qu'elles constituent un cadre de référence privilégié en matière de pratiques exemplaires pour tout régime complémentaire de retraite de type capitalisation.

Le tribunal pourrait s'en servir pour juger si l'administrateur a exercé une gestion prudente.

Précautions relatives aux fournisseurs de services

Considérant qu'elles ne sont pas obligatoires, un administrateur qui recourt à un fournisseur de services devrait, par prudence, stipuler que celui-ci doit respecter les *Lignes directrices*.

Où trouver les *Lignes directrices*?

Vous pouvez consulter les *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* au www.forumconjoint.ca sous les rubriques Publication/Documents approuvés. Vous pouvez également obtenir un exemplaire du document en vous adressant à :

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

5160, rue Yonge, 17^e étage, boîte 85

North York (Ontario) M2N 6L9

Téléphone : 416 590-7054

Courriel : jointforum@fsco.gov.on.ca

Rédactrice : Lucie Rousseau

Ce document est également disponible sur notre site Web.

English version available on our Web site.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Téléphone : 418 643-8282
Télécopieur : 418 643-7421
Courriel : rcr@rrq.gouv.qc.ca
Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Régie des rentes
Québec 